

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE STME POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE VERT LIMOUSIN - MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE POUR LIVRAISON DE MATERIEL - 3 RUE JULES FERRY - LE JEUDI 9 OCTOBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal ARR_2025_918 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Pascal PONTY, 1^{er} Adjoint au Maire du 9 au 12 octobre 2025,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande de la société **STME** pour le compte de la société **VERT LIMOUSIN** concernant l'autorisation de mise en station d'une grue mobile au droit du n° 3 rue Jules Ferry pour la livraison de matériaux sur le chantier de construction situé au n° 3 rue Jules Ferry, **le jeudi 9 octobre 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant l'intervention de la grue,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, rue Jules Ferry, pour permettre l'accès et les manœuvres de la grue mobile et des camions de déchargement,

Considérant l'emprise de la mise en station de la grue mobile, il est nécessaire de fermer la rue Jules ferry à la circulation automobile.

Considérant l'absence de Madame Virginie MINART-GIVERNE du 9 au 12 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 9 octobre 2025, de 8h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à mettre en station une grue mobile sur chaussée au droit du n° 3 rue Jules Ferry, pour la

livraison de matériaux sur le chantier situé au n° 3 rue Jules Ferry.

Article 2 : Stationnement

Le jeudi 9 octobre 2025, le stationnement est interdit sur 3 places au droit des commerces rue Jules Ferry.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le jeudi 9 octobre 2025, de 8h00 à 19h00, la circulation des véhicules de toute catégorie est interdite rue Jules Ferry, et mise en impasse pour les riverains. En conséquence, une déviation est mise en place par la rue du Général Leclerc.

Le pétitionnaire doit mettre en place **des hommes trafic** chargés de gérer les différents flux des véhicules afin d'assurer le bon déroulement des déviations et la sécurité des usagers.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire obligatoire et nécessaire relative à la réalisation de son intervention et des déviation, de jour comme de nuit. Il doit prendre à sa charge la présences d'hommes trafics en nombre suffisant.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses manœuvres et manipulations.

Article 5 : Arrêt, stationnement et circulation des camions. Dans cette même période, l'arrêt et le stationnement des camions et véhicules en attente liés au chantier de construction sont strictement interdits aux abords du chantier rue Jules Ferry ou dans d'autres voies ne permettant pas ce stationnement. L'arrêt et le stationnement des camions en attente sont possibles dans l'Ile des Impressionnistes, sous le pont de Chatou.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public.

Pour la fermeture exceptionnelle de la voie publique : forfait **204,00 €/jour**

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance de **204,00 €** pour la fermeture exceptionnelle de la voie publique.

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CASGBS
- Société STME
- Société VERT LIMOUSIN
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 09/10/25

PUBLIÉ, le 14/10/2025

